



## **COMMISSION DES AGENTS SPORTIFS**

### **PROCES-VERBAL N°1 DU 11 AU 16 SEPTEMBRE 2024**

**SAISON 2024/2025**

**Présents :**

Gauthier MOREUIL, Président

Jean-Paul ALORO, Daniel BRAUN, Christophe GUEGAN et Olivier GARCIA, membres titulaires

**Excusés :**

Dragan MILIC et Hubert HENNO, membres titulaires

**Assiste :**

Alex DRU, délégué aux agents sportifs et chargé de missions juridiques et de contrôle de gestion des clubs

---

Du 11 au 16 septembre 2024, la Commission des Agents Sportifs (ci-après la « CAS ») s'est réunie par voie télématique sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CAS aux fins d'échanger notamment sur l'ordre du jour suivant :

- Etude d'une première reconnaissance de qualification demandée par Monsieur Stefano BARBIERI, ressortissant italien qui souhaite s'établir sur le territoire français pour y exercer la profession d'agent sportif ;
- Etude d'une seconde reconnaissance de qualification demandée par Monsieur Vojtěch HERRMANN, ressortissant tchèque qui souhaite s'établir sur le territoire français pour y exercer la profession d'agent sportif.

Le secrétaire de séance, désigné par le Président, est Monsieur Olivier GARCIA, membre titulaire en tant que « *personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences en matière juridique* » de la CAS.

**En attente d'approbation par le prochain Conseil d'Administration**  
Date de diffusion : 21/10/2024 (AA)  
Auteur : Gauthier MOREUIL

**ETUDE D'UNE PREMIERE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE QUALIFICATION AUX FINS D'ETABLISSEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS POUR Y EXERCER LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF**

Le 9 septembre 2024, Monsieur Stefano BARBIERI, ressortissant italien titulaire d'une licence d'agent sportif FIVB ne l'autorisant pas à exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français, a transmis à la FFvolley un dossier de demande de reconnaissance de qualification, sous la forme d'un formulaire de demande d'établissement accompagné des éléments et pièces y afférents, conformément aux dispositions du Code du sport et du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley.

Après rappel de ladite procédure et étude du dossier de Monsieur BARBIERI, les membres de la CAS ont décidé de diligenter une mesure d'instruction en cours de délibéré d'une durée de quinze jours à la demande de reconnaissance de qualification de ce dernier afin qu'il puisse communiquer à la commission :

- La déclaration sur l'honneur du ou des dirigeants, associés ou actionnaires de la société entièrement complétée pour satisfaire à la condition du g) de l'article 6.1.1 du Règlement des Agents Sportifs ;
- Son curriculum vitae indiquant, notamment, les fonctions exercées en matière d'activités physiques et sportives, traduit en langue française pour satisfaire à la condition du e) de l'article 6.1.1 du Règlement des Agents Sportifs ;
- La traduction française du document « *Lega Pallavolo Serie A femminile* » pour satisfaire à la condition du c) de l'article 6.1.1 du Règlement des Agents Sportifs.

Monsieur Dragan MILIC, agent sportif FFvolley membre de la CAS, n'a pas participé à cette prise de décision conformément à l'article 2.1 du Règlement des Agents Sportifs.

Le Président  
Gauthier MOREUIL



Le Secrétaire de séance  
Olivier GARCIA



**ETUDE D'UNE SECONDE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE QUALIFICATION  
AUX FINS D'ETABLISSEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS POUR Y  
EXERCER LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF**

Le 18 juillet 2024, Monsieur Vojtěch HERRMANN, ressortissant tchèque titulaire d'une licence d'agent sportif FIVB ne l'autorisant pas à exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français, a transmis à la FFvolley un dossier de demande de reconnaissance de qualification, sous la forme d'un formulaire de demande d'établissement accompagné des éléments et pièces y afférents, conformément aux dispositions du code du sport et du règlement des agents sportifs de la FFvolley.

Après rappel de ladite procédure et étude du dossier de Monsieur HERRMANN, les membres de la CAS ont décidé de diligenter une mesure d'instruction en cours de délibéré d'une durée de quinze jours à la demande de reconnaissance de qualification de ce dernier afin qu'il puisse communiquer à la commission :

- La déclaration sur l'honneur du ou des dirigeants, associés ou actionnaires de la société entièrement complétée pour satisfaire à la condition du g) de l'article 6.1.1 du Règlement des Agents Sportifs ;
- Les contrats de représentation signés, à titre personnel, avec les clubs ou les joueurs/joueuses pour satisfaire à la condition du d) de l'article 6.1.1 du Règlement des Agents Sportifs.

Monsieur Dragan MILIC, agent sportif FFvolley membre de la CAS, n'a pas participé à cette prise de décision conformément à l'article 2.1 du règlement des agents sportifs.

Le Président  
Gauthier MOREUIL



Le Secrétaire de séance  
Olivier GARCIA

